



WE OPEN THE WAY



AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE COLAS DU 29 JUIN 2022

Entre les soussignés :

La Société COLAS, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia - 75 015 PARIS et dont le numéro d'immatriculation au RCS de Paris est 552 025 314, intervenant au nom des Sociétés françaises du Groupe COLAS en France métropolitaine visées en annexe 1, représentée par **Monsieur Fabrice SERICOLA**, agissant en sa qualité de **Directeur des Affaires Sociales** de la Société COLAS et mandaté à cet effet,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives de salariés :

- **le syndicat CFTC** Union CFTC des Métiers du Groupe BOUYGUES), représenté par **Monsieur Nicolas HONTARREDE**, en sa qualité de coordonnateur syndical de groupe ;
- **le syndicat CGT** (Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois – Ameublement CGT Industrie Routière) représenté par **Monsieur Roland BRUN**, en sa qualité de coordonnateur syndical de groupe ;
- **le syndicat FO** (Syndicat National Force Ouvrière du Groupe BOUYGUES) représenté par **Monsieur Yannick RIBREAU**, en sa qualité de coordonnateur syndical de groupe.

Tous les coordonnateurs syndicaux de groupe ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent accord, conformément à l'article L.2232 -32 du Code du travail.

d'autre part.



WE OPEN THE WAY

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 . MODALITES DE CALCUL DES PRIMES GLOBALES D'INTERESSEMENT PAR SOUS GROUPE	3
ARTICLE 2. DETERMINATION DES OBJECTIFS ECONOMIQUES (IE_{SG}) POUR L'EXERCICE 2022	4
2.1 Pour le sous-groupe COLAS France & Aximum (sous-groupe n°1).....	4
2.2 Pour le sous-groupe COLAS Rail (sous-groupe n°2).....	4
2.3 Pour le sous-groupe SPAC (sous-groupe n°3)	5
2.4 Pour le sous-groupe Supports (sous-groupe n°4).....	5
ARTICLE 3. DETERMINATION DES OBJECTIFS SECURITE (IS_{SG}) POUR L'EXERCICE 2022	5
3.1 Pour le sous-groupe COLAS France & Aximum (sous-groupe n°1).....	6
3.2 Pour le sous-groupe COLAS Rail (sous-groupe n°2).....	6
3.3 Pour le sous-groupe SPAC (sous-groupe n°3)	6
3.4 Pour le sous-groupe Supports (sous-groupe n°4).....	6
ARTICLE 4. BOOSTER RSE (RSE_{SG})	7
ARTICLE 5. DUREE DE L'ACCORD	7
ARTICLE 6. PUBLICITE	8
ARTICLE 7. NOTIFICATION ET DEPOT	8



WE OPEN THE WAY

> PREAMBULE

Le 29 juin 2022, un accord d'intéressement a été conclu au sein du Groupe COLAS pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

En application de cet accord, l'intéressement repose, au niveau de chaque sous-groupe de Sociétés, sur les résultats économiques et les performances « sécurité » réalisés par chacune des Sociétés formant ce sous-groupe.

La Prime Globale d'Intéressement (PGI_{SG}) du sous-groupe « Supports » est calculée en fonction des résultats économiques et des performances sécurité du Groupe Colas.

Le montant de chaque Prime Globale d'Intéressement (PGI_{SG}) est susceptible de bénéficier d'un bonus en fonction de l'atteinte d'objectifs liés à la Responsabilité Sociétale et Environnemental de chaque sous-groupe.

Conformément à l'accord d'intéressement, l'objet du présent avenant est de fixer les modalités applicables, d'une part, à chacun des critères prévus au titre de la PGI (article 1) et, d'autre part, au Booster RSE (article 2).

> **ARTICLE 1. MODALITES DE CALCUL DES PRIMES GLOBALES D'INTERESSEMENT PAR SOUS GROUPE**

La formule de calcul de l'intéressement, par principe non garantie, applicable dans chaque sous-groupe, est la suivante :

$$PGI_{SG} = (IE_{SG} \times IS_{SG}) \times RSE_{SG}$$

Dans cette formule :

PGI_{SG} correspond à l'enveloppe d'intéressement à répartir entre les salariés au sein de chaque sous-groupe. Elle est exprimée en Euros. Le déclenchement de la PGI_{SG} est conditionné par l'atteinte cumulée des objectifs sur les deux indicateurs ci-dessous :

IE_{SG} correspond à l'indicateur de performance économique de chaque sous-groupe. Cet indicateur est exprimé en Euros.

IS_{SG} correspond à l'indicateur de performance sécurité (taux de fréquence). Cet indicateur est soit égal à 0 soit égal à 1 en fonction de l'atteinte de l'objectif.

Le calcul de la PGI_{SG} est ensuite modulé par un booster RSE (RSE_{SG}) correspond au booster RSE. Ce booster est soit égal à 1 soit égal à 1,1 en fonction de l'atteinte de l'objectif.



WE OPEN THE WAY

> **ARTICLE 2. DETERMINATION DES OBJECTIFS ECONOMIQUES (IE_{SG}) POUR L'EXERCICE 2022**

Les seuils et coefficients d'intéressement sont déterminés pour les exercices 2022, 2023 et 2024 avant la fin du premier semestre de chaque exercice de calcul par voie d'avenant.

Il est précisé pour l'exercice 2022, que les CI_{SG} des différents sous-groupes de sociétés ont été adaptés en raison du contexte lié au conflit Ukrainien et à ses conséquences économiques.

2.1 Pour le sous-groupe COLAS France & Aximum (sous-groupe n°1)

	ROCC en %	CI _{SG}	S _{SG} maximum en €
S_{SG}	< 3 %		
S1_{SG}	3 % ≤ ROCC % < 3,20 %	20 %	2.000.000 €
S2_{SG}	3,20 % ≤ ROCC % ≤ 4,41 %	15 %	9.000.000 €

Le plafond maximum IE_{SG} est de : **11.000.000 €** hors booster RSE pour ce sous-groupe.

2.2 Pour le sous-groupe COLAS Rail (sous-groupe n°2)

	ROCC en %	CI _{SG}	S _{SG} maximum en €
S_{SG}	< 1 %		
S1_{SG}	1 % ≤ ROCC % < 1,50 %	20 %	336 000 €
S2_{SG}	1,50 % ≤ ROCC % ≤ 2,00 %	20 %	336 000 €

Le ROCC pris en considération est celui du périmètre France.

Le plafond maximum IE_{SG} est de : **672.000 €** hors booster RSE pour ce sous-groupe.

2.3 Pour le sous-groupe SPAC (sous-groupe n°3)

	ROCC en %	Cl _{SG}	S _{SG} maximum en €
S_{SG}	< 1,5 %		
S1_{SG}	1,5 % ≤ ROCC % < 3,50 %	10 %	540 730 €
S2_{SG}	3,50 % ≤ ROCC % ≤ 5,00 %	15 %	608 321 €

Le ROCC pris en considération est celui du périmètre France.

Le plafond maximum IE_{SG} est de : **1.149.051 €** hors booster RSE pour ce sous-groupe.

2.4 Pour le sous-groupe Supports (sous-groupe n°4)

	ROCC en %	Cl _{SG}	S _{SG} maximum en €
S_{SG}	< 3 %		
S1_{SG}	3 % ≤ ROCC % < 3,30 %	0,26 %	111 540 €
S2_{SG}	3,30 % ≤ ROCC % ≤ 4,50 %	0,26 %	446 160 €

Le ROCC pris en considération est celui du périmètre Groupe COLAS.

Le plafond maximum IE_{SG} est de : **557.700 €** hors booster RSE pour ce sous-groupe.

ARTICLE 3. DETERMINATION DES OBJECTIFS SECURITE (IS_{SG}) POUR L'EXERCICE 2022

L'indicateur retenu pour évaluer les performances sécurité de chaque sous-groupe est le Taux de Fréquence de chacun des sous-groupes.

Modalités de détermination du Taux de Fréquence par sous-groupe

Le Taux de Fréquence (TF) retenu correspond au nombre d'accidents du travail avec arrêt dans le sous-groupe x 1.000.000 / nombre d'heures travaillées de la période dans le sous-groupe.



WE OPEN THE WAY

Le Taux de Fréquence sera apprécié au vu du nombre d'accident du travail avec arrêt intervenus au cours de l'exercice de référence dans le sous-groupe, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice. Cet indice, sera toutefois, évalué au 28 février de l'exercice N+1, afin de tenir compte des décisions des CPAM rendues notamment dans le cadre d'une procédure de recours gracieux.

Il est convenu que le Taux de Fréquence d'une Société intégrant le Groupe Colas après l'entrée en vigueur du présent accord sera neutralisé pendant deux ans, afin de tenir compte des seuls résultats sécurité issus de la politique HSE du sous-groupe.

3.1 Pour le sous-groupe COLAS France & Aximum (sous-groupe n°1)

L'objectif de Taux de Fréquence sécurité est fixé à **7,5** pour l'exercice 2022.

En conséquence, aucune prime d'intéressement ne sera versée si le Taux de Fréquence pour 2022 de ce dernier est supérieur à cet objectif.

3.2 Pour le sous-groupe COLAS Rail (sous-groupe n°2)

L'objectif de Taux de Fréquence sécurité est fixé à **9** pour l'exercice 2022.

En conséquence, aucune prime d'intéressement ne sera versée si le Taux de Fréquence pour 2022 de ce dernier est supérieur à cet objectif.

3.3 Pour le sous-groupe SPAC (sous-groupe n°3)

L'objectif de Taux de Fréquence sécurité est fixé à **10** pour l'exercice 2022.

En conséquence, aucune prime d'intéressement ne sera versée si le Taux de Fréquence pour 2022 de ce dernier est supérieur à cet objectif.

3.4 Pour le sous-groupe Supports (sous-groupe n°4)

L'objectif de Taux de Fréquence sécurité est fixé à **5** pour l'exercice 2022.

En conséquence, aucune prime d'intéressement ne sera versée si le Taux de Fréquence pour 2022 de ce dernier est supérieur à cet objectif.

Le taux de fréquence sera calculé en fonction des performances sécurité du Groupe Colas.

ARTICLE 4. BOOSTER RSE (RSE_{SG})

Les Parties ont souhaité également valoriser la mobilisation du Groupe et de ses salariés autour des enjeux de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE).

L'article 6 de l'accord d'intéressement prévoit ainsi que le montant de la **PGI_{SG}** obtenu, en application des articles 4.2 et 4.3 de l'accord pourra être augmenté d'un bonus de 10% en fonction de l'atteinte, par sous-groupe, de l'objectif RSE.

Dans le but de sensibiliser, de façon pédagogique, l'ensemble des collaborateurs en contrat à durée indéterminée sur les enjeux de la RSE et de l'impact des engagements qui sont pris par le Groupe au travers du programme ACT, un film de « motion design », a été réalisé.

Il est convenu que le « taux de visionnage unique » cible, par sous-groupe est fixé à :

- Pour l'exercice 2022 à **50%**.
- Pour l'exercice 2023 à **70%**.
- Pour l'exercice 2024 à **90%**.

Celui-ci est calculé en fonction du nombre de visionnage unique dans le sous-groupe par le nombre de collaborateurs en CDI du sous-groupe concerné au 31 décembre de chaque exercice.

En cas d'atteinte de l'objectif RSE défini ci-dessus sur l'exercice considéré, un bonus de 10% sera appliqué à la PGI du sous-groupe concerné.

ARTICLE 5. DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée de trois ans.

Toutefois, les parties à l'accord d'intéressement se réuniront chaque année pour définir avant le 1^{er} juillet de l'exercice considéré les modalités et les objectifs au titre des articles 4.2 et 4.3 de l'accord et, le cas échéant, apporter d'autres modifications à l'accord conformément à l'article 3 de l'accord.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à définir les modalités et les objectifs applicables à l'article 4.2 et/ou à l'article 4.3 au titre de l'année 2023 et/ou 2024, les parties conviennent que ces modalités et objectifs seront ceux définis dans l'accord.



WE OPEN THE WAY

ARTICLE 6. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, en principe, les accords sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Néanmoins, les accords relatifs à l'intéressement ne font pas l'objet d'une telle publication. Le présent avenant ne sera donc pas intégré à la base de données.

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET DEPOT

Le présent avenant sera notifié par la Société COLAS à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, signataires ou non.

Le présent avenant sera déposé, dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure dédiée du Ministère du Travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

La Société remettra également un exemplaire du présent accord au greffe-secrétariat du Conseil de prud'hommes de Paris

Fait à Paris, en 6 exemplaires originaux, le 29 juin 2022.

Pour le Groupe COLAS

M. Fabrice SERICOLA



Pour les Organisations syndicales :

Pour le syndicat CFTC


M. Nicolas HONTARREDE

Pour le syndicat CGT

M. Roland BRUN

Pour le syndicat FO

M. Yannick RIBREAU



**ANNEXE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT GROUPE COLAS - 29 juin 2022
(France métropolitaine)**

Sous-Groupe n°1	Sociétés	N° de Siren
COLAS Fance	COLAS France SAS	329 338 883
TERRITOIRE OUEST	CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest)	537 433 187
	Sté des Carrières du Massif Central SARL	318 475 829
	Aquitaine Matériaux Enrobés SARL	775 585 375
	Jougla et Fils	715 721 098
	Société Nicol Environnement SAS	433 946 381
	Béton Service Berry SAS	393 828 256
	TP Mat SARL	332 009 968
	Carrières de la Neste SA	431 892 330
	Bordelaise Matériaux Enrobés SNC	467 200 150
TERRITOIRE NORD EST	Carrières et Matériaux Nord-Est	421 185 307
	Comptoir des Calcaires & Matériaux SARL	686 820 044
TERRITOIRE ILE DE FRANCE NORMANDIE	Tersen SAS	317 896 652
	Premys SAS	323 592 881
	Carrières Baudouin SNC	353 156 177
	Stabilisation du NO de Paris GIE	308 278 589
	Sté Parisienne Matériaux Enrobés SARL	662 042 753
	Colsaco GIE	304 925 720
	Eva Industries SA	434 245 361
TERRITOIRE SUD EST	Société des Carrières des Vallées SA	606 320 752
	Perrier TP SA	778 147 801
	Sté Routière Massif Central et Limousin SA	406 320 085
	Vergne Frères SA	405 820 606
	Sté Routière de Haute Corse SAS	315 639 187
	Damiani Frères SAS	416 450 328
	Midi Concassage SAS	321 236 341
	Roussillon Enrobés SARL	734 200 314
	INMS (Ingénierie Nouvelle en Mécanique des Sols) SARL	512 243 346
	Carrières et Matériaux du Sud-Est (ex CMCA)	344 843 859
	Provence Enrobés SARL	430 822 270
	Axima Centre SA	573 780 822
	SLE GIE	778 147 728
	Chablais Enrobés SARL	402 963 953
	Savoies Enrobés GIE	327 130 084
AXIMUM	AXIMUM	582 081 782
	Technologies nouvelles SARL	351 057 013
	Aximum Industrie SAS	383 765 799
	Aximum Produits de Sécurité SAS	731 920 211

Sous-Groupe n°2	Sociétés	N° de Siren
COLAS RAIL	COLAS RAIL	632 049 128
	ADF	315 014 837
	COLAS RAIL SECURITE FERROVIAIRE	802 162 040

Sous-Groupe n°3	Sociétés	N° de Siren
SPAC	SPAC	542 064 175
	SEGEC	816 520 068
	COLAS ENVIRONNEMENT - CER	380 160 796
	MANAGEMENT CONSEIL DEPOLLUTION - MCD -	823 476 858

Sous-Groupe n°4	Sociétés	N° de Siren
SUPPORTS	COLAS S.A.	552 025 314
	COLAS PROJECTS	410 529 226

La liste des Sociétés visées est arrêtée à la date de signature de l'accord de Groupe

